
Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate
Coordonnateur aux activités
de prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Un peu de modération...

Par M^e Marie-Eve Charbonneau-Trudel
Service du contentieux

Et si au lieu de s'imposer une liste de bonnes résolutions pour la nouvelle année, qui, soyons honnêtes, ne tiendra pas bien longtemps, nous nous laissons plutôt guider par un mot, une idée. Je vous propose « la modération ».

J'en conviens, à première vue, ce concept n'est pas des plus excitants, surtout après une année qui a nécessité une grande adaptation, mais gageons que cela vous aidera à diminuer les risques de faire l'objet d'une réclamation en responsabilité professionnelle en 2021.

Modération dans vos propos

Que ce soit dans les échanges avec les pairs, dans la rédaction d'une mise en demeure ou d'une procédure ou lors d'une plaidoirie en salle de cour, la modération sera toujours votre meilleur guide.

En effet, bien que l'avocat jouit d'une immunité et d'une large latitude dans la conduite de son dossier afin de faire valoir la position de son client, l'avocat ne peut se cacher derrière elle. À trop vouloir en mettre, vous vous exposez, ainsi que votre client, à une potentielle poursuite en responsabilité.

De façon générale, la diffamation est reconnue comme étant la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, suscitent des sentiments défavorables à son égard.¹

La prudence, la vérification et le contrôle sont donc de mise. Seuls devraient être énoncés les faits vérifiés, pertinents et nécessaires. Il

¹ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85.

faudrait aussi éviter, lorsque possible, d'utiliser des mots ou expressions sensibles susceptibles d'engager votre responsabilité.

Évidemment, pour qu'il y ait diffamation dans le cadre d'un acte de procédure, il doit être établi que les allégations diffamatoires sont fausses et non pertinentes au litige, qu'elles ont été faites malicieusement ou avec une témérité telle qu'elles équivalaient à malice et qu'il n'y avait aucune « cause raisonnable ni probable » de les faire.²

Ce n'est que dans ce cadre bien précis que la responsabilité de l'avocat sera engagée. Toutefois, même si la réclamation s'avérait au final non fondée et que la responsabilité n'était pas retenue, les inconvénients d'une poursuite demeurent réels et considérables.

Modération dans les procédures

Que ce soit dans l'établissement de la stratégie ou la gestion du dossier, la proportionnalité et la modération seront toujours de bons conseillers.

Il en va également de votre crédibilité face à vos clients, mais également face à vos pairs et à la Cour. Bien que l'avocat puisse démontrer une vigueur peu commune dans la défense de la cause de son client, la multiplication des procédures dilatoires ou futiles, la complexification injustifiée d'un dossier et les demandes improbables ou exagérées ne sont par ailleurs d'aucune utilité pour la cause ni l'intérêt de la justice.

Cela expose plutôt votre client à une condamnation pour abus de procédure. Ce faisant, vous vous exposez également à une poursuite en responsabilité professionnelle de la part de votre client ou du tiers qui subit cette stratégie démesurée.

De la même façon, une réclamation exagérée ne servira pas nécessairement les intérêts de vos clients. En effet, une évaluation erronée de la réclamation ou l'ajout d'une conclusion pour dommages punitifs ou une réclamation d'honoraires extrajudiciaires alors que les critères pour les obtenir ne sont pas présents ne font qu'élever inutilement les attentes de vos clients et diluer leur position face à l'autre partie. Pourquoi ne pas éviter des débats souvent inutiles et se concentrer plutôt sur la valeur réelle de la réclamation?

Modération dans la facturation

Source de désaccord entre les avocats et les clients, les honoraires sont à l'origine de plusieurs réclamations traitées par le Fonds d'assurance.

La Cour a rappelé à de nombreuses reprises que la facturation à taux horaire n'était pas une simple opération de multiplication. Cet exercice fait aussi appel au jugement de l'avocat au regard des

² *Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac c. Expert-conseils RB inc.*, 2017 QCCA 381 (par. 85).

critères énoncés au *Code de déontologie des avocats*³ et doit être orienté sur la valeur intrinsèque des services rendus au client.⁴

Une facturation régulière et détaillée transmise au client permettra de le tenir informé de l'évolution du dossier, mais lui permettra également d'évaluer les coûts du litige et de prendre des décisions éclairées.

Pour votre part, elle permettra de dénoter rapidement le client insatisfait ou celui qui ne peut s'offrir vos services. Vous pourrez alors rectifier la situation avec votre client et prendre la décision qui s'impose que ce soit une entente de paiement, changer de stratégie, référer le client à un collègue ou cesser d'occuper.

Enfin, lorsqu'une action en recouvrement d'honoraires contre un client est envisagée, veillez à examiner le dossier de façon objective et déterminez si une telle procédure en vaut vraiment la peine. En cas de doute, il vaut mieux y penser à deux fois puisque bien souvent la réponse du client sera une demande reconventionnelle en responsabilité professionnelle. Celle-ci complexifiera assurément la simple action sur compte et impliquera malheureusement son lot d'inconvénients dont la perte de temps et le stress de faire l'objet d'une poursuite en responsabilité professionnelle.

Modération dans les attentes de vos clients

Un client ayant des attentes irréalistes est plus susceptible d'être insatisfait de vos services. Qu'il s'agisse de vos honoraires, du déroulement des procédures ou du résultat escompté, votre client devrait être informé des réels enjeux et des points faibles de son dossier afin que ses attentes soient raisonnables. Il est important de lui fournir toutes les explications nécessaires sans minimiser leur importance. Le client sera alors plus à même d'apprécier les services rendus et de prendre des décisions éclairées. Il pourra également accepter plus facilement un résultat défavorable, le cas échéant.

La modération a-t-elle toujours meilleur goût?

Même si selon le slogan bien connu, la modération a bien meilleur goût, s'il y a un aspect de votre pratique où la modération ne devrait pas être appliquée, c'est bien dans la documentation de votre dossier. Consignez par écrit non seulement vos opinions et recommandations au client, mais également les étapes importantes tels, le mandat initial, la convention d'honoraires, les offres de règlement ou autres décisions pouvant avoir un impact sur les attentes du client et la lettre de fin de mandat. Enfin, conservez une copie complète de vos dossiers.

Parce que l'on ne peut éliminer complètement le risque de reproches, cette pratique prendra peut-être quelques minutes de plus, mais elle

³ Pour les règles gouvernant les honoraires et déboursés qu'un avocat est en droit de recevoir, voir les articles 99 à 104 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

⁴ Voir notamment à cet égard *Fallu c. R.L.*, 2014 QCCS 739.

vous sauvera du temps précieux et sera une alliée de taille pour contrer des allégations formulées contre vous advenant une poursuite en responsabilité professionnelle.

Bonne et douce année 2021!